

# MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST

## AVIS PUBLIC

### **RECOURS POSSIBLE À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #264-1-2016 OU DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #265-1-2016 AU PLAN D'URBANISME #271-1-2016**

AUX PERSONNES HABILES À VOTER DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ :

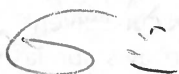
Avis public est donné ce qui suit :

1. Lors d'une séance régulière du conseil municipal tenue le 16 janvier 2017, le conseil a adopté le règlement du Plan d'urbanisme #271-1-2016 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme #271-2008-1-2013 et ses amendements;
2. Lors d'une séance régulière du conseil municipal tenue le 16 janvier 2017, le conseil a adopté le règlement de zonage #264-1-2016 remplaçant le règlement de zonage #264-2008-1-2013 et ses amendements;
3. Lors d'une séance régulière du conseil municipal tenue le 16 janvier 2017, le conseil a adopté le règlement de lotissement #265-1-2016 remplaçant le règlement de lotissement #265-2008-1-2013 et ses amendements;
4. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec (CMQ) son avis sur la conformité du règlement de zonage #264-1-2016 au plan d'urbanisme adopté par le règlement #271-1-2016;
5. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut également demander par écrit à la Commission municipale du Québec (CMQ) son avis sur la conformité du règlement de lotissement #265-1-2016 au plan d'urbanisme adopté par le règlement #271-1-2016;
6. Toute demande à cet effet doit être soumise à la CMQ dans les trente (30) jours suivant la publication de cet avis;
7. Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une telle demande à l'égard du règlement de zonage #264-1-2016 ou du règlement de lotissement #265-1-2016, celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au paragraphe 6 du présent avis, donner son avis sur la conformité du ou des règlements au plan d'urbanisme;

**Est une personne habile à voter :**

1. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplissait les conditions suivantes au 16 janvier 2017 :
  - a. Être une personne domiciliée sur le territoire de la municipalité
  - b. Être une personne domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois
2. Tout propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise qui remplissait les conditions suivantes au 16 janvier 2017 :
  - a. Était propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité de Bolton-Ouest depuis au moins 12 mois;
  - b. Dans le cas d'une personne physique, celle-ci devait être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle au 16 janvier 2017
3. Conditions additionnelles à respecter pour certaines personnes intéressées :
  - a. Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un établissement d'entreprise, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné par une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants intéressés peut être celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Le copropriétaire et le cooccupant désigné n'a pas le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire;
  - b. Dans le cas d'une personne morale :
    - i. Avoir désigné un de ses membres, administrateurs ou employés au moyen d'une résolution. Cette personne doit être, au 16 janvier 2017, majeure, de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter;
    - ii. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée ni être inscrit sur une liste référendaire à plus d'un titre.

Donné à Bolton-Ouest, ce 2 février 2017



Pierre Ménard  
Directeur-général  
Secrétaire-trésorier